

RÈGLEMENT (CEE) N° 3636/84 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1984

fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovinnes autres que les viandes congelées**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovinnes autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2140/84 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3309/84 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2140/84 aux données et

cotations dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovinnes autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 janvier 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.⁽³⁾ JO n° L 196 du 26. 7. 1984, p. 29.⁽⁴⁾ JO n° L 308 du 27. 11. 1984, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 décembre 1984, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes bovines congelées ⁽¹⁾ pour la période débutant le 7 janvier 1985

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Yougoslavie ⁽²⁾	Autriche/Suède/Suisse	Autres pays tiers
	— Poids vif —		
01.02 A II (a)	53,790	24,790	122,641
	— Poids net —		
02.01 A II a) 1	102,201	47,101	233,018
02.01 A II a) 2	81,761	37,682	186,415
02.01 A II a) 3	122,641	56,522	279,621
02.01 A II a) 4 aa)	—	70,653	349,527
02.01 A II a) 4 bb)	—	80,817	399,811
02.06 C I a) 1	—	70,653	349,527
02.06 C I a) 2	—	80,817	399,811
16.02 B III b) 1 aa)	—	80,817	399,811

⁽¹⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions du règlement (CEE) n° 1725/80 (JO n° L 170 du 3. 7. 1980, p. 4).

(a) Le prélèvement applicable aux jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement d'un poids vif inférieur ou égal à 300 kilogrammes, importés dans les conditions prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 et les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.